

dépôt à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le Secrétaire Général notifie cette adhésion aux Etats Membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.

#### ARTICLE 26

##### Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention entrera provisoirement en vigueur 6 mois après sa signature par les Plénipotentiaires.

Elle n'entrera définitivement en vigueur qu'après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

#### ARTICLE 27

##### Dénonciation de la Convention

1. Tout Etat Membre de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire Général par la voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement du pays où se trouve le Siège de l'Union. Le Secrétaire Général en avise les autres Etats Membres.

2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### ARTICLE 28

##### Révision de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (Addis-Abéba, 1977)

La présente Convention révisé la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (Addis-Abéba, 1977) dans les relations entre les Etats contractants.

#### ARTICLE 29

##### Suspension d'un Membre

1. La Conférence peut prononcer, à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés, la suspension d'un Etat Membre qui :

- a — pratique une politique contraire aux objectifs et principes de l'Union ;
- b — ne répond pas pendant 3 années consécutives aux obligations financières découlant de son appartenance à l'Union ;
- c — refuse de respecter les décisions de la Conférence qui lient tous les Etats Membres.

2. La même majorité est requise pour toute décision de la Conférence portant main levée de ladite suspension.

3. La suspension d'un Membre de l'Union ne dispense pas celui-ci de remplir ses obligations financières durant la période de suspension.

#### ARTICLE 30

##### Application des Dispositions de la Convention Internationale de Télécommunications.

Quand il n'existe pas dans la présente Convention des dispositions ayant trait à certaines questions, l'Union agira conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT en vigueur et en particulier celles se rapportant aux organisations régionales.

#### ARTICLE 31

##### Signature de la Convention

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en trois exemplaires dans les langues de travail de l'Union, tous les textes faisant également foi. Un exemplaire est déposé auprès du Gouvernement du pays où se trouve le Siège de l'Union. Les deux autres sont respectivement déposés au Secrétariat Général de l'Union et au Secrétariat Général de l'OUA. Une copie certifiée conforme de chaque texte est envoyée à chacun des Etats Membres signataires par le Secrétaire Général de l'Union.

Fait à Kinshasa, janvier 1982

*DECRET N° 84-8 du 2 janvier 1984 ordonnant la publication du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, signé à Abidjan le 23 mars 1981.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération :

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 :

Vu la loi n° 83-16 du 20 juin 1983 autorisant la ratification du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, adopté à Abidjan le 23 mars 1981.

##### DECRETE :

Article premier — Le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, signé à Abidjan le 23 mars 1981 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 16 novembre 1983 sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 janvier 1984

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION EN  
MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION  
EN CAS DE SITUATION CRITIQUE**

*ARTICLE PREMIER*

Aux fins du présent protocole :

1. On entend par « Autorité nationale compétente » l'autorité désignée par le gouvernement d'une Partie contractante, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, et responsable :

- a — de la lutte et des autres opérations engagées en cas de situation critique pour le milieu marin ;
- b — de la réception et de la coordination des rapports relatifs à certaines situations critiques pour le milieu marin ;
- c — de la coordination des activités relatives aux situations critiques pour le milieu marin en général au sein de son propre gouvernement et avec les autres Parties contractantes.

2. L'expression « Situation critique pour le milieu marin » désigne tout incident, événement ou situation, quelle qu'en soit la cause, ayant pour conséquence une pollution importante ou une menace imminente de pollution du milieu marin et des zones côtières par des hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles, et en particulier les collisions, échouements et autres incidents survenant à des navires, y compris les navires-citernes, les éruptions sur les sites de production pétrolière et la présence d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles due à des défaillances d'installations industrielles.

3. L'expression « Plan d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin » désigne un plan élaboré sur une base nationale, bilatérale ou multilatérale, pour lutter contre la pollution et les autres atteintes au milieu marin et aux zones côtières, ou la menace de situations de ce genre, résultant d'accidents ou d'autres événements imprévus.

4. L'expression « Opérations pour faire face aux situations critiques pour le milieu marin » désigne toute activité visant à prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution

provoquée par les hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles, ou la menace d'une telle pollution à la suite d'une situation critique pour le milieu marin, y compris le nettoyage des nappes de pétrole et la récupération ou le sauvetage de colis, de conteneurs, de citernes mobiles, de camions-citernes ou de wagons-citernes.

5. On entend par « Intérêts connexes » les intérêts d'une Partie contractante qui sont directement ou indirectement affectés ou menacés par une situation critique pour le milieu marin, entre autres :

- a — les activités maritimes, côtières, portuaires ou d'estuaires, y compris les activités de pêche
- b — l'attrait historique et touristique de la zone considérée ;
- c — la santé et le bien-être des habitants de la zone touchée, y compris la conservation des ressources vivantes de la mer, de la faune et de la flore sauvage et la protection des parcs et réserves marins et côtiers.

6. Le terme « Convention » désigne la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

7. On entend par « Organisation » l'organisme désigné à l'article 16 de la Convention pour exercer les fonctions de secrétariat pour la Convention.

*ARTICLE 2*

La zone d'application du présent Protocole (ci-après appelée « zone du Protocole ») est la même que la zone de la Convention telle qu'elle est définie dans l'article premier de la Convention.

*ARTICLE 3*

Le présent Protocole s'applique aux situations existantes ou potentielles critiques pour le milieu marin qui constituent une menace de pollution importante pour la zone du Protocole et les intérêts connexes des Parties contractantes.

*ARTICLE 4*

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour toutes les questions relatives à l'adoption de mesures nécessaires et efficaces de protection de leurs côtes respectives et des intérêts connexes contre les dangers et les effets de la pollution résultant de situations critiques pour le milieu marin.

## ARTICLE 5

Chaque Partie contractante fournit, aux autres Parties contractantes et à l'Organisation, des renseignements sur :

- a — son autorité nationale compétente ;
- b — ses lois, règlements et autres instruments juridiques se rapportant d'une manière générale aux questions traitées dans le présent Protocole, y compris celles qui ont trait à l'organisation et au fonctionnement de l'autorité nationale compétente, dans la mesure où cette organisation et ce fonctionnement sont liés aux questions traitées dans le présent Protocole ;
- c — ses plans nationaux d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin.

## ARTICLE 6

Les Parties contractantes échangent, par l'entremise de l'Organisation ou directement, des renseignements sur les programmes de recherche-développement, y compris les résultats obtenus quant aux moyens de lutter contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, et sur l'expérience acquise dans la lutte contre la pollution.

## ARTICLE 7

1. Chaque Partie contractante s'engage à demander aux capitaines des navires battant son pavillon et aux pilotes des aéronefs immatriculés sur son territoire, ainsi qu'aux personnes responsables d'ouvrages opérant au large des côtes sous sa juridiction, de signaler à toute Partie contractante, par les voies les plus rapides et les plus appropriées compte tenu des circonstances, et conformément à l'annexe au présent Protocole :

- a — tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles ;
- b — la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles repérées en mer et de nature à constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin, les côtes ou les intérêts connexes d'une ou de plusieurs Parties contractantes.

2. Toute Partie contractante recevant un rapport présenté en application du paragraphe 1 ci-dessus informe dans les meilleurs délais l'Organisation et, soit par l'intermédiaire de celle-ci, soit directement, l'autorité nationale compétente de toute Partie contractante susceptible d'être touchée par la situation critique pour le milieu marin.

## ARTICLE 8

1. Toute Partie contractante ayant besoin d'assistance pour faire face à une situation critique pour le milieu marin,

notamment pour la récupération ou le sauvetage de colis, conteneurs, citernes mobiles, camions-citernes ou wagons-citernes, peut demander le concours de toute autre Partie contractante. La demande d'assistance est adressée en premier lieu aux autres Parties contractantes dont les côtes et les intérêts connexes sont susceptibles d'être touchés par la situation critique en cause. Les Parties contractantes auxquelles une demande est adressée en application du présent paragraphe s'engagent à faire tout leur possible pour fournir l'assistance demandée.

2. L'assistance visée au paragraphe 1 du présent article peut consister :

- a — à fournir du personnel, des produits et des équipements et à en assurer le renforcement ;
- b — à fournir des moyens de surveillance et de contrôle et à en assurer le renforcement ;
- c — à mettre à disposition des sites pour l'évacuation des substances polluantes ; ou
- d — à faciliter le mouvement de personnes, d'équipements et de produits à destination ou à partir du territoire des Parties contractantes ou transitant par ce territoire.

3. Toute Partie contractante qui demande une assistance en application du paragraphe 1 du présent article fait rapport aux autres Parties contractantes et à l'Organisation, sur les résultats de sa demande.

4. Les Parties contractantes s'engagent à étudier dès que possible et selon les moyens dont elles disposent la répartition des tâches à entreprendre pour faire face aux situations critiques pour le milieu marin dans la zone du Protocole.

5. Chaque Partie contractante s'engage à informer les autres Parties contractantes et l'Organisation des mesures prises pour faire face à des situations critiques pour le milieu marin dans les cas où les autres Parties contractantes ne sont pas appelées à l'aide.

## ARTICLE 9

1. Les Parties contractantes s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement soit par voie de coopération bilatérale, des plans et des moyens d'intervention d'urgence en cas de situation critique pour le milieu marin, pour lutter contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles. Ces moyens comprennent en particulier des équipements, navires, aéronefs et personnels préparés aux opérations en cas de situation critique.

2. Les Parties contractantes coopèrent pour mettre au point des instructions et procédures permanentes que devront suivre les autorités nationales compétentes chargées de recevoir et de transmettre les rapports sur la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles présentés en application de l'article 7 du présent Protocole. Cette coopé-

ration vise à assurer rapidement et régulièrement la réception, la transmission et la diffusion de ces rapports.

#### ARTICLE 10

1. Chaque Partie contractante agit conformément aux principes ci-après dans la conduite des opérations menées sous son autorité pour faire face aux situations critiques pour le milieu marin :

- a — évaluer la nature et l'ampleur de la situation critique et transmettre les résultats de cette évaluation à toute autre Partie contractante intéressée ;
- b — déterminer les mesures nécessaires et appropriées qu'il convient de prendre pour faire face à la situation critique, en consultant s'il y a d'autres Parties contractantes ;
- c — établir les rapports et demandes d'assistance nécessaires conformément aux articles 7 et 8 du présent Protocole ; et
- d — prendre des mesures appropriées et concrètes pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser les effets de la pollution, y compris la surveillance et le contrôle de la situation critique.

2. Dans l'exécution des opérations entreprises en application du présent Protocole pour faire face à une situation critique pour le milieu marin, les Parties contractantes doivent :

- a — agir conformément aux principes du droit international et aux conventions internationales applicables aux interventions en cas de situation critique pour le milieu marin ; et
- b — signaler à l'Organisation ces interventions en cas de situation critique pour le milieu marin.

#### ARTICLE 11

1. Des réunions ordinaires des Parties contractantes au présent Protocole ont lieu en même temps que les réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention, tenues conformément à l'article 17 de la Convention. Les Parties contractantes au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires dans les conditions prévues à l'article 17 de la Convention.

2. Les réunions des Parties contractantes au présent Protocole ont notamment pour objet :

- a — de veiller à l'application du présent Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité de prendre d'autres mesures, en particulier sous forme d'annexes ;
- b — de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe du présent Protocole ;

- c — de remplir, en tant que de besoin, toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

#### ARTICLE 12

1. Les dispositions de la Convention relatives aux protocoles s'appliquent au présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 21 de la Convention s'appliquent au présent Protocole, à moins que les Parties contractantes audit Protocole n'en décident autrement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole.

FAIT A ABIDJAN, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

*DECRET N° 84-9-du 2 janvier 1984 ordonnant la publication de la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, adoptée à Abidjan le 23 mars 1981.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération :

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 83-17 du 20 juin 1983 autorisant la ratification de la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, adoptée à Abidjan le 23 mars 1981.

#### DECRETE :

Article premier — La convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, adoptée à Abidjan le 23 mars 1981 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 16 novembre 1983 sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 janvier 1984

Général Gnassingbé EYADEMA